

Proposition de rédaction sur le renforcement du dispositif d'aménagement du temps de travail en fin de carrière (MATT) dans le cadre de l'accord ARTT et de la Convention collective

⇒ Dans le cadre de l'article traitant de la MATT (article 3-8 du protocole ARTT et le sous-titre 4 à la fin du Titre VIII de la convention collective), il est proposé d'introduire un nouveau sous article ou paragraphe rédigé de la manière suivante :

3.8.5 « Renforcement de la MATT comme levier de facilitation de la transition entre vie professionnelle et retraite »

« Lors des douze derniers mois précédant son départ à la retraite, l'agent peut utiliser son solde de jours de congés CET et autres jours de congés (congés annuels, RTT, jours DG, jours de fractionnement et jours médailles), en alternance avec des jours MATT accordés par l'employeur :

- Soit de manière cumulée, pour bénéficier d'une période de non-activité avant le départ effectif à la retraite ;
- Soit pour réduire de manière plus progressive le nombre de jours travaillés, avant le départ effectif à la retraite.

Dans ce cadre, les contributions en jours attribuées par l'employeur et énoncées aux articles 3.8.3¹ et 3.8.7² sont majorées de 20%. A compter de deux ans après l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, cette majoration est portée à 30%.

Les participations respectives de l'agent et de l'employeur pour la « MATT » (article 3.8.3), dans ce cadre spécifique, sont reprises ci-dessous, exprimées en jours suivant le choix opéré en matière d'aménagement du temps de travail :

Contribution en jours par an	Avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite		A compter de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite		A compter de 2 ans après l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite	
	Agent	CDC	Agent	CDC	Agent	CDC
MATT à 10 %	6	19	4	21	0	29
MATT à 20 %	18	32	15	35	11	43

¹ Il s'agit de la Matt de droit commun

² Il s'agit de la Matt carrière longue et de la Matt bonifiée

Les participations respectives de l'agent et de l'employeur pour la « MATT carrière longue » (article 3.8.7), dans ce cadre spécifique, sont reprises ci-dessous, exprimées en jours suivant le choix opéré en matière d'aménagement du temps de travail :

Contribution en jours par an	Avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite		A compter de l'âge d'ouverture des droits à la retraite		A compter de 2 ans après l'âge d'ouverture des droits à la retraite	
	Agent	CDC	Agent	CDC	Agent	CDC
MATT à 10 %	6	19	4	21	0	29

MATT à 20 %	18	32	15	35	11	43
--------------------	----	----	----	----	----	----

Les participations respectives de l'agent et de l'employeur pour la MATT bonifiée, dans ce cadre spécifique, sont reprises ci-dessous, exprimées en jours suivant le choix opéré en matière d'aménagement du temps de travail :

Contribution en jours par an	Avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite		A compter de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite		A compter de 2 ans après l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite	
	Agent	CDC	Agent	CDC	Agent	CDC
MATT à 10 %	6	19	2	24	0	29

MATT à 20 %	18	32	12	38	6	46
--------------------	----	----	----	----	---	----

- ⇒ En outre, dans l'article sur les conditions de sortie anticipée, la mention de la demande motivée donnant lieu à examen par la DRH en cas de sortie anticipée visant à bénéficier de manière cumulée du solde des jours de congés (congés annuels, jours CET, etc.) serait supprimée.
- ⇒ Enfin, dans l'article d'entrée en vigueur de l'avenant, il serait précisé que ces dispositions nouvelles s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2022.